



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 novembre 2013
Français
Original : anglais

Azerbaïdjan, Burundi, Éthiopie, Gabon, Ghana, Kenya, Maroc, Maurice, Mauritanie, Namibie, Rwanda, Sénégal, Togo et Ouganda : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations de son président datées des 6 février 2008 (S/PRST/2008/4) et 13 mai 2013 (S/PRST/2013/5),

Réaffirmant son ferme attachement au maintien de la paix et de la sécurité internationales et rappelant la nécessité de combattre l'impunité et d'amener tous les auteurs des violences consécutives aux élections de 2007-2008 au Kenya à en répondre,

Saluant les réformes opérées par le Gouvernement kényan, conformément au Processus d'entente et de réconciliation nationales amorcé en 2008 et à la Constitution kényane de 2010, en particulier dans les domaines de l'administration de la justice, de la sécurité et de la gouvernance et de la lutte contre l'impunité, ainsi que les mesures prises par le Gouvernement en vue de réinstaller les personnes déplacées, d'accorder aux victimes réparation de tout préjudice résultant des violences postélectorales, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites du chef des crimes commis à cette occasion, de mettre en service l'Agence de protection des témoins, ainsi que de promouvoir et de rétablir la justice, la paix, la stabilité, la cohésion et la réconciliation nationales et la réintégration dans le pays,

Considérant la décision de la Cour pénale internationale (« la Cour ») en date du 31 mars 2010, autorisant le Procureur à ouvrir d'office une enquête sur la situation en République du Kenya, relativement aux violences postélectorales de 2007-2008 et en vertu de l'article 15 du Statut de Rome de la Cour, auquel le Kenya est partie,

Notant avec satisfaction la coopération que le Gouvernement kényan et l'ensemble des accusés ont apportée à la Cour ces cinq dernières années,

Notant que MM. Uhuru Muigai Kenyatta et William Samoei Ruto ont été démocratiquement élus, en mars 2013, aux charges de Président et de Vice-Président, respectivement, de la République du Kenya,

Prenant en considération le fait que la Cour a ouvert, le 10 septembre 2013, le procès en l'affaire concernant M. William Samoei Ruto et que le procès en l'affaire concernant M. Uhuru Muigai Kenyatta doit s'ouvrir en principe le 5 février 2014,



Soulignant que les poursuites exercées contre le Président et le Vice-Président de la République du Kenya sont de nature à les détourner de leur charge et à les empêcher d'exercer pleinement les responsabilités et de véritablement accomplir les importantes fonctions qui sont les leurs en vertu des dispositions pertinentes de la Constitution kényane,

Se déclarant à nouveau vivement préoccupé par la multiplication des actes de violence perpétrés par des groupes armés, qui prolifèrent dans plusieurs régions et sous-régions de l'Afrique, continuant de représenter une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, et *rappelant* que la violence terroriste vient remettre en cause les efforts que déploient les États africains pour promouvoir le développement social et économique et la stabilité et la prospérité du continent,

Félicitant le Gouvernement kényan de sa contribution au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la Corne de l'Afrique et en Afrique de l'Est, notamment en Somalie, et des mesures qu'il a prises pour combattre le terrorisme aux niveaux national, régional et international,

Se déclarant profondément préoccupé par la menace terroriste qui pèse actuellement sur le Kenya et d'autres pays de la Corne de l'Afrique et de l'Afrique de l'Est, et réaffirmant sa ferme volonté de lutter contre toutes formes de terrorisme, ainsi que la Charte des Nations Unies lui en assigne la responsabilité,

Rappelant la déclaration qu'il a faite à la presse le 21 septembre 2013, par laquelle il a condamné l'attaque terroriste perpétrée au Westgate Shopping Mall de Nairobi et exprimé sa solidarité avec le peuple et le Gouvernement kényans en ces moments difficiles,

Reconnaissant que les importantes responsabilités que sont ordinairement appelés à exercer MM. Uhuru Muigai Kenyatta et William Samoei Ruto, en leur qualité de Président et de Vice-Président du Kenya, sont encore alourdies tant par les attaques terroristes récentes que par la menace qui continue de peser sur la sécurité nationale, et considérant le rôle décisif joué sous leur direction par le Kenya en tant qu'État de première ligne dans la lutte contre le terrorisme,

Réaffirmant la nécessité de respecter les règles du droit coutumier international relatives à l'immunité des hauts représentants de l'État et conscient de l'importance de ces règles pour la stabilité des relations internationales,

Rappelant qu'aux termes de l'article 1 du Statut de Rome de la Cour, celle-ci est complémentaire des juridictions pénales nationales,

Considérant l'article 16 du Statut de Rome de la Cour, aux termes duquel aucune enquête ni aucune poursuite ne peut être engagée ni menée pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Prenant note de la lettre datée du 21 octobre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Gouvernement kényan, par laquelle celui-ci demande qu'il soit sursis à toutes enquêtes et poursuites contre le Président et le Vice-Président du Kenya, en application de l'article 16 du Statut de Rome de la Cour et conformément à la décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(Oct.2013), en date du 12 octobre 2013, de la session extraordinaire de la Conférence de l'Union africaine,

Conscient que la Charte des Nations Unies lui assigne la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Sachant qu'aux termes de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* à la Cour pénale internationale de surseoir à toutes enquêtes et poursuites contre le Président Uhuru Muigai Kenyatta et le Vice-Président William Samoei Ruto pour une période de 12 mois, conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la Cour;

2. *Prie* le Secrétaire général et la Cour de lui rendre compte, dans les deux mois suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures prises aux fins de son application;

3. *Décide* que les États Membres ne prendront aucune mesure qui ne soit pas conforme à la demande visée au paragraphe 1 et à leurs obligations internationales;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.
